

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1225

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1061 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Dans un premier temps et dans la mesure du possible, il est proposé à la personne n'ayant pas fourni les justificatifs, certificats ou résultats mentionnés au I de l'article 6 de la présente loi, un reclassement d'office sur un poste qui ne serait pas en contact avec le public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le licenciement d'un salarié pour défaut de production des justificatifs, certificats ou résultats mentionnés au I de l'article 6 est une mesure extrêmement brutale. Il convient donc, autant que faire se peut, de proposer un reclassement provisoire pour éviter la violence d'une telle sanction et empêcher un licenciement.